

Charlemagne Landry (Plaintiff) Appellant;

and

Jean Lapointe (Defendant) Respondent.

1980: October 30; 1980: December 2.

Present: Dickson, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL OF QUEBEC

Contracts — Commission payable to an agent — Assessment of the evidence by the trial judge — Reasons given orally by the trial judge — Reasons not available in the Court of Appeal but entered in the record of the Supreme Court — Principle of non-intervention by courts of appeal.

The case concerns the sum of \$3,500 which appellant (“Landry”) claims from respondent (“Lapointe”). From 1955 to 1974, Landry was business manager for Lapointe and Jérôme Lemay, known at that time by the name “Les Jérolas”, and was paid on the basis of a percentage of the amount of the advertising contracts which he negotiated for his clients. Since this percentage had always been 20 per cent of his clients’ fees, Landry claimed 20 per cent of \$35,000 from them for the year 1973-74. Lemay paid his share, but Lapointe alleged that he owed nothing for that year, claiming that Landry was not a party to the contract. The Superior Court judge allowed Landry’s action, giving orally the reasons for his judgment. Lapointe brought an appeal, but the transcription of these reasons was not available at the hearing in the Court of Appeal. The judges on the Court of Appeal then proceeded to consider the evidence and, ruling *de novo*, set aside the decision of the trial judge concerning the amount mentioned. However, Landry has since located the observations of the trial judge and included them in the record in this Court. These observations include the following statement: “... I consider that in the circumstances the weight of the evidence ... is favourable to plaintiff and his action is allowed ...”.

Held: The appeal should be allowed.

The reasons of the trial judge now in the record provide this Court with some clarification as to the Superior Court judge’s reasoning, which was not available to the Court of Appeal judges. The trial judge, who had the clear advantage of seeing and hearing the witnesses, preferred appellant’s version having regard to the documents filed in the record, and notwithstanding them. It may be presumed that, if the Court of Appeal

Charlemagne Landry (Demandeur) Appellant;

et

Jean Lapointe (Défendeur) Intimé.

1980: 30 octobre; 1980: 2 décembre.

Présents: Les juges Dickson, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DU QUÉBEC

Contrats — Commission payable à un agent — Appréciation de la preuve par le juge de première instance — Motifs rendus verbalement en première instance — Motifs non disponibles en Cour d’appel mais versés au dossier de la Cour suprême — Principe de non-ingérence des cours d’appel.

Le litige porte sur une somme de \$3,500 que l’appellant («Landry») réclame de l’intimé («Lapointe»). De 1955 à 1974, Landry était gérant d’affaires de Lapointe et de Jérôme Lemay, connus alors sous le nom «Les Jérolas», et était rémunéré selon un pourcentage du montant des contrats de publicité qu’il négociait pour ses clients. Ce pourcentage ayant toujours été de 20 pour cent des honoraires de ses clients, Landry leur a réclaté 20 pour cent de \$35,000 pour l’année 1973-74. Lemay a payé sa part mais Lapointe a prétendu ne rien devoir pour cette année-là, alléguant que Landry n’était pas partie au contrat. Le juge de la Cour supérieure a maintenu l’action de Landry donnant verbalement séance tenante les motifs de son jugement. Lapointe interjeta appel mais lors de l’audition en Cour d’appel la transcription de ces motifs n’étaient pas disponibles. Les juges de la Cour d’appel procédèrent alors à l’examen de la preuve et, statuant *de novo*, infirmèrent le jugement de première instance pour le montant mentionné. Landry a cependant retracé depuis les propos du juge de première instance et il les a inclus dans le dossier devant cette Cour. Le juge y déclare, entre autres: «... dans les circonstances je crois que la prépondérance de la preuve ... est favorable au demandeur et son action est maintenue...».

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Les motifs du juge de première instance maintenant au dossier fournissent à cette Cour un éclairage quant au raisonnement du juge de la Cour supérieure dont ne bénéficiaient pas les juges de la Cour d’appel. C’est en regard des documents produits au dossier et nonobstant ceux-ci que le juge de première instance, qui a eu l’insigne avantage de voir et entendre les témoins, a préféré la version de l’appellant. Il est permis de croire

judges had had the benefit of reading the observations of the Superior Court judge, they would have refused to intervene and substitute their opinion for his, despite the fact that they might not have concurred in his opinion. Be that as it may, once the judge's oral reasons are part of the record, the situation becomes such that substitution by the Court of Appeal of its opinion for that of the trial judge is an unwarranted intrusion in an area which the Courts have always held as being exclusive to the trial judge.

Latour v. Grenier, [1945] S.C.R. 749; *Maze v. Empson*, [1964] S.C.R. 576; *Dorval v. Bouvier*, [1968] S.C.R. 288; *Métivier v. Cadorette*, [1977] 1 S.C.R. 371; *Gagnon v. Gauthier*, [1958] Que. Q.B. 401; *Globe et al. v. Vézina*, [1970] C.A. 121; *Hood v. Hood*, [1972] S.C.R. 244, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal of Quebec setting aside a judgment of the Superior Court. Appeal allowed.

Charlemagne Landry, for himself.

Jean Crépeau, Q.C., and *Victoria A. Percival*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered by

LAMER J.—This appeal is from a majority decision of the Court of Appeal of Quebec, which allowed the appeal of respondent Jean Lapointe from a judgment of the Superior Court of Quebec, ordering him to pay appellant Charlemagne Landry the sum of \$5,100 with interest and costs. Allowing the appeal, the Court of Appeal of Quebec reduced the amount payable by Jean Lapointe to Charlemagne Landry to \$1,600. Appellant is asking this Court to restore the trial judge's decision.

Mr. Landry was for several years, from 1955 to 1974, business manager for Jean Lapointe and Jérôme Lemay, two performers well known to Quebecers at that time as "Les Jérolas". His remuneration for services rendered was based on a percentage of the amount of the contracts which he negotiated for his clients. With respect to advertising contracts, it is admitted by the parties that this percentage was always—except for the period 1973-74, which is the matter at issue—20 per cent of the amount of their fees.

que, si les juges de la Cour d'appel avaient pu prendre connaissance des propos du juge de la Cour supérieure, ils auraient refusé d'intervenir pour substituer leur opinion à la sienne, et ce quand bien même n'eussent-ils point partagé son avis. Quoi qu'il en soit, une fois versées au dossier les remarques du juge, la situation devient telle que la substitution par la Cour d'appel de son opinion à celle du juge du procès est une ingérence par celle-ci dans un domaine que la jurisprudence a toujours réservé au juge de première instance.

Jurisprudence: *Latour c. Grenier*, [1945] R.C.S. 749; *Maze c. Empson*, [1964] R.C.S. 576; *Dorval c. Bouvier*, [1968] R.C.S. 288; *Métivier c. Cadorette*, [1977] 1 R.C.S. 371; *Gagnon c. Gauthier*, [1958] B.R. 401; *Globe et al. c. Vézina*, [1970] C.A. 121; *Hood c. Hood*, [1972] R.C.S. 244.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec infirmant un jugement de la Cour supérieure. Pourvoi accueilli.

Charlemagne Landry, en personne.

Jean Crépeau, c.r., et *Victoria A. Percival*, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE LAMER—Ce pourvoi est à l'encontre d'un arrêt majoritaire de la Cour d'appel du Québec qui accueillait l'appel de l'intimé, Jean Lapointe, contre le jugement de la Cour supérieure du Québec le condamnant à payer à l'appellant, Charlemagne Landry, la somme de \$5,100 avec intérêts et dépens. En accueillant le pourvoi la Cour d'appel du Québec réduisait à \$1,600 le montant qu'avait à payer Jean Lapointe à Charlemagne Landry. L'appellant nous demande de rétablir la décision du premier juge.

M. Landry a été pendant plusieurs années, soit depuis 1955 jusqu'à 1974, gérant d'affaires de Jean Lapointe et de Jérôme Lemay, deux artistes mieux connus des québécois comme étant à l'époque «Les Jérolas». Sa rémunération pour services rendus était établie à partir d'un pourcentage du montant des contrats qu'il négociait pour ses clients. En ce qui a trait aux contrats de publicité, il est admis par les parties que ce pourcentage était toujours, sauf pour la période 1973-74, précisément l'objet de ce litige, de 20 pour cent du montant de leurs honoraires.

In the Superior Court, Lapointe alleged that he owed Landry nothing for 1973-74, and his reasons are summarized by Lajoie J.A. of the Court of Appeal of Quebec as follows (J.R. p. 103):

[TRANSLATION] Lapointe denies owing the sum of \$3,500.00 claimed, that is 20 per cent of the fee payable to Lapointe under this contract Exhibit D-2, because Landry was not a party to this contract in 1973-74, contrary to the position in the other years, as he had agreed not to be a party when he refused to sign a contract, prepared by the agency, providing for a commission payable to Landry in which the fee offered was lower than that of the preceding year. Lapointe would only have agreed to sign contract D-2 if Landry was not to receive any commission from him.

Landry denied Lapointe's allegations, and maintained that the agreement was always that he would receive 20 per cent of the amount obtained, that is for 1973-74, 20 per cent of \$35,000, namely the sum of \$3,500 from each of his two clients. Lemay is not a party to the case, since he paid Landry; he was called as a witness and corroborated Landry's version.

The difference between the amount of \$3,500 and the amount of the trial judgment, namely \$5,100, represents other commissions which Lapointe owed Landry, debts which were indeed admitted by him, and this explains why the Court of Appeal allowed the action in part. Having regard to the particular judicial circumstances of this case, I do not think it is worthwhile or advisable to pursue the description of the facts any further or to make any more lengthy analysis of them.

As a result of unfortunate circumstances for which neither counsel nor the Court of Appeal can be held responsible, the reasons given orally at the hearing by the Superior Court judge in support of his judgment were not available at the hearing in the Court of Appeal. The formal judgment, reproduced in the Joint Record in the Court of Appeal, followed the usual wording (J.R. p. 96):

[TRANSLATION] THE COURT, having heard the evidence on the merits, examined the record, the pleading and the exhibits, for the reasons given orally at the hearing renders judgment forthwith as follows:

Lapointe a prétendu en Cour supérieure ne rien devoir à Landry pour l'année 1973-74 et ses raisons sont résumées par le juge Lajoie de la Cour d'appel du Québec comme suit (d.c. p. 103):

Lapointe nie devoir la somme de \$3,500.00 réclamée, soit 20 pour cent du cachet payable à Lapointe en vertu de ce contrat pièce D-2, parce que Landry n'était pas partie à ce contrat pour l'année 1973-1974 contrairement à ce qui était les autres années, ayant accepté de ne pas l'être parce que Lapointe refusait de signer un contrat, préparé par l'agence, prévoyant une commission payable à Landry, le cachet offert étant inférieur à celui de l'année précédente. Lapointe n'aurait consenti à signer le contrat D-2 que si Landry ne devait pas recevoir de commission de lui.

Landry nie les prétentions de Lapointe et maintient que l'entente était toujours à l'effet qu'il devait recevoir 20 pour cent du montant obtenu, c'est-à-dire pour 1973-1974, 20 pour cent de \$35,000, soit la somme de \$3,500 de chacun de ses deux clients. Lemay n'est pas partie au litige puisqu'il a payé Landry; aussi, entendu comme témoin, il corrobore Landry.

La différence entre le montant de \$3,500 et le montant du jugement de première instance, soit \$5,100, représente d'autres commissions que Lapointe devait à Landry et qu'il a d'ailleurs reconnu lui devoir, ce qui explique le maintien par la Cour d'appel de l'action pour partie. Eu égard aux circonstances judiciaires propres à l'espèce je ne crois pas utile ni opportun de poursuivre plus avant la narration des faits ni d'en faire une analyse plus poussée.

Dû à des circonstances malheureuses dont on ne peut sûrement pas imputer la responsabilité aux plaideurs ni non plus d'ailleurs à la Cour d'appel, les raisons que donnait verbalement séance tenante le juge de la Cour supérieure à l'appui de son jugement n'étaient pas disponibles lors de l'audition en Cour d'appel. Quant au dispositif formel reproduit au dossier conjoint en Cour d'appel, il s'agissait de la formule habituelle qui suit (d.c. p. 96):

«LE TRIBUNAL, ayant entendu la preuve au mérite, examiné le dossier, les procédures et les pièces, pour les raisons exposées verbalement à l'audience rend jugement séance tenante comme suit:

The action of plaintiff is allowed in the amount of five thousand one hundred dollars (\$5,100) with interest and costs.

In the Court of Appeal Lajoie J.A., in an opinion concurred in by Bélanger J.A., indicated his awareness of the situation. Thus, he observed [TRANSLATION] "The judgment was rendered forthwith, immediately after conclusion of the hearing, 'for the reasons given orally at the hearing', but not reproduced in the record."

Subsequently in his opinion Lajoie J.A. observed:

[TRANSLATION] "... The Superior Court judge does not indicate in his judgment the reasons that led him to conclude as he did, nor whether he preferred the testimony given by Landry and Lemay to that of Lapointe, nor if so, why. We also do not know whether he considered all the contracts filed, or omitted to do so. It is necessary for this Court to review the entire record, weigh the evidence and arrive at its conclusion.

Judging merely from the testimony itself, I see no reason for preferring one version rather than another." (J.R. p. 105)

Having said this, the appellate judges then proceeded to consider the evidence and rule *de novo* as aforementioned. To conclude in favour of Lapointe, Lajoie J.A. of the Court of Appeal examined the terms of some of the contracts concluded earlier between "Les Jérolas" and the advertising firm Cockfield, Brown & Company Limited, as well as the contract for 1974-75, and found in them corroboration of his testimony, [TRANSLATION] "which to my mind" he observed, "makes it more credible, more likely and probable than that of Landry". (J.R. p. 107)

The appellant in this Court, Mr. Landry, being more industrious than the appellant in the Court of Appeal, has since located the observations of the judge and included them in the record in this Court. In giving his judgment the judge had said the following (J.R. p. 97):

[TRANSLATION] It is not denied that Mr. Landry was authorized to continue negotiating; it was established by Mr. Landry ...?—by Mr. Lemay, and Mr. Landry in fact continued the negotiations and obtained five thousand (\$5,000) more. Accordingly, I do not see why there

L'action du Demandeur est maintenue pour la somme de cinq mille cent dollars (\$5,100.00) avec intérêts et dépens.»

En Cour d'appel, M. le juge Lajoie, dans une opinion partagée par M. le juge Bélanger, nous laisse savoir qu'il est au fait de la situation. En effet, «Le jugement» nous dit-il, «est rendu séance tenante, dès après la clôture de l'enquête et audition, «pour les raisons exposées verbalement à l'audience» mais que le dossier ne reproduit pas.»

Plus loin dans son opinion le juge Lajoie dira:

«... Le juge de la Cour supérieure ne nous indique pas dans son jugement quels sont les motifs qui l'ont amené à conclure comme il l'a fait, ni s'il a préféré la preuve testimoniale de Landry et Lemay à celle de Lapointe ni, si ce fut le cas, pourquoi. Nous ne savons pas non plus s'il a considéré tous les contrats produits ou s'il a omis de le faire. Il nous faut reprendre l'étude de tout le dossier, apprécier la preuve et conclure de celle-ci.

Si l'on ne se réfère qu'aux témoignages eux-mêmes, je ne vois pas de raisons qui permettent de retenir une version plutôt que l'autre.» (d.c. p. 105)

Ceci dit, les juges d'appel procédaient ensuite à l'examen de la preuve et statuaient *de novo* avec le résultat que l'on connaît. Pour donner gain de cause à Lapointe, le juge Lajoie de la Cour d'appel, en examinant les modalités de certains contrats intervenus antérieurement entre «Les Jérolas» et la maison de publicité Cockfield, Brown & Company Limited ainsi que le contrat pour l'année 1974-1975, y trouvait une corroboration de son témoignage «qui dans mon esprit», dit-il, «le rend plus croyable, plus vraisemblable et probable que celui de Landry». (d.c. p. 107)

Plus industriel que l'appelant en Cour d'appel, le nôtre, M. Landry, a depuis retracé les propos du juge et les a inclus au dossier devant cette Cour. En prononçant son jugement le juge s'était exprimé comme suit (d.c. p. 97):

«Il n'est pas nié que monsieur Landry a eu le mandat de continuer à négocier, il est prouvé par monsieur Landry ...? par monsieur Lemay et effectivement monsieur Landry a continué les négociations et a obtenu cinq mille (\$5,000.00) de plus. Alors je ne vois pas pourquoi

continues to be any objection to paying. If the idea is that the weight of evidence must establish that forty thousand dollars (\$40,000) was due, otherwise commission would not be paid, this is the defence argument, but it is one person's word against two witnesses who are also as worthy of belief. Accordingly, I consider that in the circumstances the weight of the evidence, I repeat, is favourable to plaintiff and his action is allowed with costs.*

These observations provide some clarification as to the judge's reasoning, which was not available to our brethren on the Court of Appeal. Thus, it appears that the Superior Court judge concluded that in 1973 Mr. Landry was authorized to enter into negotiations, as he had been since 1955; that taking into consideration the testimony of Lapointe, Landry and Lemay, he concluded that the weight of the evidence was that the parties had not, as Lapointe alleged, departed from the terms of the contract which had governed their business relations for nearly twenty years, and that Landry should be remunerated in accordance with the provisions of that contract, namely that he should receive 20 per cent of the amount obtained. It cannot be assumed that the judge was unaware of the existence of the documents on which a majority of the Court of Appeal relied in arriving at the opposite conclusion. An examination of the record indicates that during the hearing the judge took cognizance of them. The fact that the trial judge did not in any way specifically allude to them in his remarks, and limited himself to mentioning only the authority to negotiate, would suggest just as well if not more so that he was of the opinion, as was Owen J.A. of the Court of Appeal, that the contract which governed their business relationship was that which had existed between them for nearly twenty years, and that he considered to be of little relevance, and in any case inconclusive, variations from one year to the next existing between some of the contracts with Cockfield, Brown & Company Limited. In short, the trial judge, who had the clear advantage of seeing and hearing the witnesses, preferred appellant's version having

* It is not clear who was responsible for punctuation, or if it really expressed the judge's inflections; it was clearly not his own, as he rendered his judgment orally.

on continuerait à s'objecter à payer. Si on voulait prouver qu'il fallait avoir une prépondérance de preuve pour prouver qu'il fallait quarante mille dollars (\$40,000.00) autrement on payait pas de commission. Ça c'est la thèse de la défense mais il est seul à le dire contre deux témoins qui sont aussi dignes de foi que lui. Alors dans les circonstances je crois que la prépondérance de la preuve, je le répète, est favorable au demandeur et son action est maintenue avec dépens.*

Ces propos nous fournissent un éclairage quant au raisonnement du juge dont ne bénéficiaient point nos collègues de la Cour d'appel. En effet, il appert que le juge de la Cour supérieure a conclu qu'en 1973 M. Landry avait, comme il l'avait toujours eu depuis 1955, le mandat de négocier; que, compte tenu des témoignages de Lapointe, Landry et Lemay, il concluait à l'existence d'une prépondérance de preuve à l'effet que les parties n'avaient point, comme l'a prétendu Lapointe, dérogé aux conditions du contrat qui gouvernait leurs relations d'affaires depuis près de vingt ans et que Landry devait être rémunéré conformément à ce que prévoyait ce contrat, en l'espèce recevoir 20 pour cent du montant obtenu. On ne peut présumer que le juge a ignoré l'existence des documents sur lesquels se fonde la majorité de la Cour d'appel pour conclure dans le sens contraire. Un examen du dossier révèle qu'au cours du procès le juge en avait pris connaissance. Le fait que le juge de première instance n'y ait point fait spécifiquement allusion dans ses remarques et se soit limité à ne mentionner que le mandat de négocier indiquerait tout autant sinon davantage qu'il était d'avis, tout comme le fut d'ailleurs M. le juge Owen de la Cour d'appel, que le contrat qui gouvernait leurs relations d'affaires était celui qui existait entre eux depuis près de vingt ans et qu'il considérait peu pertinentes et de toute façon peu concluantes les variations d'une année à l'autre que l'on retrouve entre certains des contrats avec la maison Cockfield, Brown & Company Limited. En somme, c'est en regard des documents produits au dossier et nonobstant ceux-ci que le juge de première instance, qui a eu l'insigne avantage de voir et

* On ne sait de qui est la ponctuation, ni encore si elle rend bien les intonations du juge; elle n'est sûrement pas de celui-ci qui prononçait son jugement verbalement.

regard to the documents filed in the record, and notwithstanding them.

It may be presumptuous of me, but I feel that, if the Court of Appeal judges had had the benefit of reading the observations of the Superior Court judge, they would have refused to intervene and substitute their opinion for his, despite the fact that they might not have concurred in his opinion. Be that as it may, once the judge's oral reasons are part of the record, the situation becomes such that substitution by the Court of Appeal of its opinion for that of the trial judge is an unwarranted intrusion in an area which the Courts have always held as being exclusive to the trial judge. (See *inter alia*, *Latour v. Grenier*¹, at p. 761; *Maze v. Empson*²; *Dorval v. Bouvier*³; *Métivier v. Cadorette*⁴; *Gagnon v. Gauthier*⁵; *Globe et al. v. Vézina*⁶. See also the observations of Laskin J., then a puisne judge of this Court, in *Hood v. Hood*⁷, at pp. 251-54.)

For these reasons, I would allow this appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal and restore the judgment of the Superior Court of Quebec, with costs against respondent throughout.

Appeal allowed with cost.

Solicitor for the appellant: Charlemagne Landry, Ville d'Anjou, Qué.

Solicitors for the respondent: de Grandpré, Colas, Deschênes, Godin, Paquette, Lasnier & Alary, Montréal.

¹ [1945] S.C.R. 749.

² [1964] S.C.R. 576.

³ [1968] S.C.R. 288.

⁴ [1977] 1 S.C.R. 371.

⁵ [1958] Que. Q.B. 401.

⁶ [1970] C.A. 121.

⁷ [1972] S.C.R. 244.

entendre les témoins, a préféré la version de l'appelant.

C'est peut-être présomptueux de ma part, mais je crois que, si les juges de la Cour d'appel avaient pu prendre connaissance des propos du juge de la Cour supérieure, ils auraient refusé d'intervenir pour substituer leur opinion à la sienne, et ce quand bien même n'eussent-ils point partagé son avis. Quoi qu'il en soit, une fois versées au dossier les remarques du juge, la situation devient telle que la substitution par la Cour d'appel de son opinion à celle du juge du procès est une ingérence par celle-ci dans un domaine que la jurisprudence a de toujours réservé au juge de première instance (Voir entre autres *Latour c. Grenier*¹, à la p. 761; *Maze c. Empson*²; *Dorval c. Bouvier*³; *Métivier c. Cadorette*⁴; *Gagnon c. Gauthier*⁵; *Globe et al. c. Vézina*⁶. Voir aussi les propos de M. le juge Laskin, qui était à l'époque juge puiné à cette Cour, dans *Hood c. Hood*⁷, aux pp. 251-54.)

Pour ces raisons je suis d'avis d'accueillir ce pourvoi, d'infirmer la décision de la Cour d'appel et de rétablir le jugement de la Cour supérieure du Québec, avec dépens contre l'intimé dans toutes les cours.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureur de l'appelant: Charlemagne Landry, Ville d'Anjou, Qué.

Procureurs de l'intimé: de Grandpré, Colas, Deschênes, Godin, Paquette, Lasnier & Alary, Montréal.

¹ [1945] R.C.S. 749.

² [1964] R.C.S. 576.

³ [1968] R.C.S. 288.

⁴ [1977] 1 R.C.S. 371.

⁵ [1958] B.R. 401.

⁶ [1970] C.A. 121.

⁷ [1972] R.C.S. 244.